



## ARRÊTÉ

### Temporaire portant autorisation sur la circulation, le stationnement et l'organisation d'une battue aux sangliers Le Samedi 17 septembre 2022

N° 207/2022.

**Objet :** Organisation d'une battue aux sangliers, sur l'ensemble de la commune.

**Le Maire de la commune de Boucau,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1, L.22515-2 et L.2122-21 ;

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5

**Vu** les articles L.427-1 et suivants et les articles R.427-5 et suivants du Code de l'Environnement relatif à la destruction des animaux sauvages et louveterie ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R.4111-25 à R.411-28 (articles R.10 et R.225) ;

**Vu** la déclaration formulée par Monsieur ETCHEGARAY en date du 14/09/2022, co-président de l'association de chasse agréée Saint-Hubert Côte basque, par laquelle il propose l'organisation d'une battue aux sangliers afin de faire face à l'augmentation de la population et des dégâts occasionnés, sur la commune du Boucau ;

**Considérant :** le danger inhérent au déroulement de la battue ;

**Considérant :** qu'il convient d'interdire la circulation publique sur toutes les zones boisées de la Commune ;

**Considérant :** La réglementation de la chasse, la sécurité publique et l'usage d'armes à feu, prohibe notamment le port d'« **Arme à feu chargée sur les routes et les chemins publics y compris fossés et accotements** » et interdit en outre « **à toute personne à portée d'arme de tirer en direction ou au-dessus des routes et des chemins** » ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pour des raisons évidentes de sécurité, certains secteurs seront fermés, le stationnement et la circulation de tous véhicules motorisés, vélos et piétons seront interdits aux abords des zones où auront lieu la battue ;

Sont concernés : Bois Guilhou, Bois d'Haoucas, Petit Mont, abords RN 10, Lèbe, propriété Ladeuich.

**LE SAMEDI 17 SEPTEMBRE DE 06H00 à 15H00 ;**

**ARTICLE 2<sup>ème</sup> :** Une signalétique appropriée et réglementaire sera mise en place et maintenue en état par les soins du pétitionnaire, les services techniques afficheront 48h00 avant la battue l'arrêté municipal à chaque entrée des sites mentionnés ;

**ARTICLE 3<sup>ème</sup> :** Ne pourront prendre part à cette opération que des chasseurs porteurs d'un permis de chasse en cours de validité pour l'année en cours, et ayant souscrit une assurance couvrant les risques que comportent les battues ;

**ARTICLE 4<sup>eme</sup>** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies suivant les lois et règlements en vigueur. Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

**ARTICLE 5<sup>eme</sup>**: En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 6<sup>eme</sup>** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Bayonne,
2. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale.
3. Monsieur Lambert département des Pyrénées Atlantique
4. Monsieur Etchegaray

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

**BOUCAU, 14/09/2022**

**Le Maire,**

**Francis GONZALEZ**

